

20 juin 2025

ARRETE N° 2025/183

Objet : règlement d'utilisation du bassin de loisirs

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 25-2, L 25-5,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1975, modifié par l'arrêté du 17 septembre 1991 relatif à la sécurité dans les établissements et centres hébergeant des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 900/2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité du bassin de loisirs et des installations du bassin de loisirs,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRETE

La ville de La Chapelle Saint Aubin met à la disposition du public, un établissement de bain comprenant un bassin de loisirs :

Article 1^{er} :

Les dates et heures d'ouverture sont fixées du 4 juillet au 31 août 2025 inclus, de 14 h 00 à 19 h 00 les mardis, jeudis et vendredis, de 14 h 30 à 19 h 30 les mercredis, et de 14 h 30 à 19 h 00 les samedis et dimanches.

L'accès au bassin est exclusivement réservé aux enfants fréquentant :

- d'une part, l'accueil municipal de loisirs les mardis et vendredis de 14 h 00 à 15 h 30 ;
- d'autre part, les activités organisées par les sections de l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin les jeudis de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 2 :

L'entrée est gratuite.

L'accès de l'établissement est ouvert aux enfants nés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2022 ou scolarisés en CM2 pour l'année scolaire 2024/2025 domiciliés, scolarisés ou résidents sur la commune,

en date du 20/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025ARRETE183
porteurs d'une carte délivrée par la mairie de La Chapelle Saint Aubin qui devra être présentée à l'agent
préposé à la surveillance du bassin.

Article 3 :

La fréquentation du bassin ne pourra excéder 30 personnes.

Article 4 :

Les enfants âgés de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte (parent par exemple), soit à l'intérieur du bassin, soit sur le bord du bassin pour être surveillés individuellement. Le port de brassières ou de maillot de bain à flotteurs est obligatoire pour les enfants ne sachant pas nager. Les bouées seules sont interdites. Elles sont autorisées couplées à des brassières.

Article 5 :

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Article 6 :

La ville décline toute responsabilité pour les vêtements et objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés seront déposés au surveillant de bassin.

Article 7 :

Les enfants les plus jeunes peuvent être accompagnés dans le bassin par un adulte (parent par exemple) qui en a la responsabilité.

Article 8 :

Le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire.

Article 9 :

L'utilisation de bouteilles en verre (shampooing ou boisson) est interdite ainsi que l'utilisation du masque.

Article 10 :

Pendant l'ouverture au public, l'utilisation de matériel de plongée n'est pas permise.

Article 11 :

Les baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel.

Article 12 :

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate :

- de courir sur les plages ou de plonger dans le bassin,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de fumer sur les plages,
- d'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- d'avoir des maillots de bain transparents, ou des slips indécents,
- de faire pénétrer des animaux,
- de cracher ou d'uriner dans les bassins et sur les plages.

Article 13 :

Le port du bonnet est obligatoire pour toute personne ayant les cheveux longs ou mi-longs, de même, le port des bermudas et autres shorts est formellement interdit.

Article 14 :

En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite.

Article 15 :

La surveillance est assurée par une personne titulaire du B.N.S.S.A.

Article 16 :

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux chargés de la surveillance.

Article 17 :

Monsieur le directeur général des services de la Chapelle Saint Aubin, l'aide opérateur des activités physiques et sportives, les gardiens d'astreinte, ainsi que monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du département.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture le :

publié sur le site de la collectivité le : **25 JUIN 2025**

Le Maire,

Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr